



Montréal, le 7 août 2009

Monsieur Robert A. Morin
Secrétaire général
CRTC
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR LE FORMULAIRE DU CRTC
PAR COURRIEL : rbriere@rncmedia.ca

Objet : Demande de RNC Media Inc. en vue de modifier la licence de l'entreprise de programmation de radio commerciale FM de langue française CHOI-FM (Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2009-405– item 1 demande # 2009-0796-7)

Monsieur le Secrétaire général,

1. L'ADISQ, qui représente les producteurs de disques, de spectacles, et de vidéos et dont les membres sont responsables de plus de 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, souhaite par la présente se prononcer sur la demande mentionnée en rubrique.
2. L'ADISQ a pris connaissance de l'avis de consultation ainsi que du dossier public relatif à la demande de modification de licence de la station CHOI-FM. Cette demande de modification de licence vise à ce que RNC Média Inc. (RNC) puisse exploiter la station CHOI-FM sous une formule spécialisée consacrant ainsi plus de 50% de sa programmation à des créations orales plutôt que sous la formule musicale rock alternative actuelle. L'ADISQ s'oppose à cette demande de RNC pour les raisons exposées ci-dessous.

Analyse de la demande

3. Dans sa demande, RNC propose que la station CHOI-FM offre dorénavant une programmation majoritairement verbale visant un auditoire de 25-54 ans plutôt que la formule musicale rock alternative actuelle qui vise un public âgé de 18-34 ans. En

réponse à une question du Conseil¹, RNC mentionne qu'elle « *prévoit consacrer 25 heures au volet musical sur les 126 heures au total, ce qui constituerait 19,8% de la semaine de radiodiffusion.* »

4. RNC mentionne également au CRTC qu'elle ne s'attend pas à ce que ces modifications de format et de groupe cible apportent des changements quant aux sources de revenus publicitaires.
5. RNC justifie la nécessité de ce changement de formule par deux principaux arguments : le fait que le marché de Québec soit actuellement, tout médias confondus, mal desservi au niveau de l'accès à de l'information locale; et - le fait que l'offre musicale de ce marché se serait suffisamment enrichie et diversifiée au cours des dernières années pour assurer une diversité musicale malgré le retrait de la programmation musicale particulière offerte actuellement par la station CHOI-FM.
6. Au soutien de ce deuxième argument, RNC mentionne notamment l'arrivée en 2006 dans le marché de Québec de la station Radio-Classique ainsi que l'augmentation du rayonnement accordé en 2006 aux stations CKNU-FM (Donnacona) et CFEL-FM (Montmagny).
7. Dans sa demande, RNC fait également état d'un sondage qu'elle a réalisé et qui démontre que l'information constitue le principal intérêt des auditeurs (89,8%) de la grande région de Québec. La musique (83,6%) constitue le deuxième champ d'intérêt².
8. Enfin, RNC ne souhaite pas apporter d'autre modification à ces conditions de licence.

Position de l'ADISQ

9. Tel que mentionné plus haut, l'ADISQ n'a pas été convaincue par les arguments mis de l'avant par CHOI-FM et s'oppose à cette demande de modification de licence pour les raisons suivantes.
10. D'abord, l'ADISQ aimerait souligner que depuis déjà un grand nombre d'années, CHOI a su se distinguer en offrant une formule musicale unique soit de musique rock alternative, formule très peu présente au Québec. L'ADISQ a d'ailleurs à maintes reprises souligné au CRTC cet aspect très positif de la programmation de CHOI-FM.
11. Le tableau ci-dessous, présentant l'offre radiophonique de Québec, démontre en effet l'apport unique de cette station dans le marché de Québec.

¹ Question 2 de la lettre de RCN Media au CRTC datée du 8 juin.

² Rapport d'enquête – Omnibus 24 – 29 septembre 2008, Axiome Marketing, réalisée pour CHOI Radio X, p.5.

TABLEAU 1 : Profil des stations privées et publiques du marché de Québec (Période S1 2009)

Station	Appellation	Fréquence	AM -FM	Langue	Style musical	Propriété	Puissance	Part de marché
---------	-------------	-----------	--------	--------	---------------	-----------	-----------	----------------

FRANCOPHONES

CHIK	Energie 98.9	98,9	FM	F	Succès populaires-Palmarès	Astral Media	41 000	11,2
CITF	ROCK DETENTE 107,5 QUÉBEC	107,5	FM	F	Adulte contemporain	Astral Media	48 000	14,3
CJEC	Rythme FM	91,9	FM	F	Adulte contemporain	Cogeco	35 000	3,4
CJMF	FM 93.3 CJMF	93,3	FM	F	Information et rock classique	Cogeco	32 900	12,4
CFOM	102.9 CFOM	102,9	FM	F	Souvenirs Garantis	Corus	32 000	15,4
CJSQ	RADIO-CLASSIQUE QUÉBEC	92,7	FM	F	Classique	Radio Classique (JP Coallier)	6 000	5,6
CHRC	CHRC 80/INFO 800	800	AM	F	Nouvelles/à prépondérance verbale	Remparts de Québec	50 000	3,6
CHOI	CHOI 98.1/RADIO-X	98,1	FM	F	Album genre rock	RNC Média	40 000	10,6
CHXX	CHXX RADIO X2 AU 100,9	100,9	FM	F	Alternative	RNC Média	3 000	1,7
CBV	CBV-FM 106,3 QUÉBEC	106,3	FM	F	Nouvelles/à prépondérance verbale	SRC	20 000	12,3
CFEL	LA RADIO DE LA RIVE SUD	102,1	FM	F	Adulte contemporain	Corus	100 000	0,8
CKJF	SORTIR FM	90,3	FM	F	Information touristique	La Radio touristique de Québec inc.	100	-
CBVX	ESPACE MUSIQUE 95,3 QUÉBEC	95,3	FM	F	Musique multigenre	SRC	24 900	3,1

ANGLOPHONE

CBVE	CBC RADIO ONE	104,7	FM	A	NEWS/TALK	CBC	100 000	0,7
------	---------------	-------	----	---	-----------	-----	---------	-----

Sources : CRTC, *Diversité des voix Ville de Québec*, 2008-08-27 ; Sondages BBM, *Québec BBM Radio S1 2009*, Total 12+ Tous, lundi au dimanche, 5h00 à 1h00 ; Sondages BBM, *Profil des Stations par Marché S1 2009*.

12. En plus de cette formule unique offerte par CHOI-FM, l'ADISQ aimerait également souligner l'excellente fréquence dont elle dispose et la part d'écoute toujours appréciable atteinte pour la période S1 2009.
13. L'ADISQ n'est pas d'accord avec la requérante lorsque celle-ci prétend que l'arrivée des stations Radio-Classique, CKNU-FM, qui propose une formule musicale pop-rock urbaine et CFEL-FM qui propose une formule musicale adulte contemporain peuvent compenser la perte de cette formule rock alternative.
14. À ce sujet, l'ADISQ souhaite rappeler que lorsque le CRTC a approuvé en octobre 2006³ la demande de RNC de poursuivre l'exploitation de la station CHOI-FM sous une formule musicale rock alternative, il avait déjà approuvé, soit le 10 août 2006⁴, les demandes des stations Radio-Classique, CKNU-FM et CFEL-FM.
15. Dans cette décision⁵, le CRTC avait au contraire jugé complémentaire la proposition de RNC de poursuivre l'exploitation de la formule musicale rock alternative de la station CHOI-FM.
16. En accordant à RNC une licence lui permettant de poursuivre l'exploitation de la station CHOI-FM, le CRTC avait souligné dans cette décision que RNC souhaitait, en conservant la formule musicale de CHOI-FM, « *maintenir la diversité culturelle dans le marché de Québec.* »
17. Le CRTC était également de cet avis puisqu'il a indiqué dans cette décision que la station CHOI-FM avec sa formule rock alternative ajoutait « *de la diversité à la programmation radiophonique offerte aux auditeurs de ce marché.* »⁶
18. Le CRTC a également souligné dans cette décision de 2006, dans les termes suivants, que le maintien de la formule actuelle de CHOI-FM assurait une continuité dans le marché de Québec et faciliterait au contraire l'implantation des trois nouvelles stations à qui il venait d'attribuer des licences :

« De plus, l'attribution d'une licence à RNCI pour l'exploitation de CHOI-FM permettra de préserver le fragile équilibre du marché de Québec décrit par le Conseil dans *Attribution et modification de licences de stations de radio dans la région de Québec (Québec) - Préambule aux décisions de radiodiffusion CRTC 2006-348 à 2006-351*, avis public de radiodiffusion CRTC [2006-101](#), 10 août 2006. Le maintien de la station CHOI-FM, selon sa formule actuelle, permettra d'éviter de nuire à l'implantation des trois services récemment autorisés par le Conseil à la suite de l'audience publique du 20 mars 2006. Elle permettra également d'apporter une certaine stabilité, laquelle est recherchée par les annonceurs actuels et potentiels du marché et permettra de résoudre l'incertitude laissée par le non-renouvellement de la licence de la station sous la titulaire antérieure, que le Conseil avait jugée, dans la décision [2004-271](#), n'être plus en mesure d'assumer les responsabilités d'une titulaire de licence de radiodiffusion » (nous soulignons)⁷

³ Décision CRTC 2006-600

⁴ Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-101

⁵ Décision CRTC 2006-600 paragraphe 43

⁶ Décision CRTC 2006-600 paragraphe 51

⁷ Décision CRTC 2006-600 paragraphe 53

19. L'ADISQ est d'avis que le changement de formule proposé par RNC nuit à cette continuité que voulait assurer le Conseil lors de l'attribution de la licence de CHOI-FM à RNC en 2006.
20. L'ADISQ doute que le CRTC aurait accepté en 2006 le changement de vocation souhaité actuellement par RNC si celui-ci avait été proposé lors de la demande d'attribution de licence.
21. Il est également important de rappeler que le CRTC n'avait pas, contrairement à ses pratiques habituelles, solliciter en 2006 de demandes concurrentes dans le cadre du processus public attribuant une licence à CHOI-FM.
22. Cette pratique particulière que le CRTC a choisi pour traiter à l'époque la demande de RNC en vue d'exploiter la licence de CHOI-FM avait alors été décriée par de nombreuses entreprises qui auraient souhaité, elles aussi, pouvoir soumettre des propositions pour la poursuite de l'exploitation de la station CHOI-FM.
23. RNC a donc été privilégiée de se voir attribuer sans concurrence la licence pour l'exploitation de la station CHOI-FM. L'ADISQ est donc particulièrement déçue que RNC décide, avec à peine un peu plus de deux ans d'opération, de changer si radicalement ses plans pour cette station.
24. Habituellement, une entreprise de radiodiffusion qui souhaite modifier la formule d'une station présente au CRTC des arguments à l'effet que celle-ci n'attire pas suffisamment d'auditeurs et met en péril la stabilité financière de cette station.
25. L'ADISQ s'étonne que pour justifier sa demande, RNC n'ait pas recours à de tels arguments et soutienne plutôt que l'offre radiophonique dans le marché de Québec n'est pas assez diversifiée remettant ainsi en question les analyses récentes du CRTC à ce sujet, notamment lors de l'attribution de nouvelles licences radio dans ce marché en 2006.
26. Par ailleurs, l'ADISQ n'est pas d'accord avec RNC lorsque celle-ci affirme que Québec a besoin d'une autre station verbale. Tel que le démontre le tableau ci-haut présentant l'offre radiophonique dans le marché de Québec, l'ADISQ note que ce marché dispose déjà de 3 stations francophones à prépondérance verbale. Considérant que des marchés de plus grande taille et de taille comparable tels que Montréal et Gatineau disposent respectivement de 4 et de 2 stations francophones verbales, l'ADISQ invite le CRTC à se questionner sur la nécessité d'ajouter une station à prépondérance verbale dans le marché de Québec. Si le CRTC concluait qu'il était nécessaire d'ajouter une station à Québec, l'ADISQ soumet que la solution devrait plutôt être de lancer un appel de demandes de nouvelle licence et non pas de modifier la formule actuelle de CHOI-FM.

27. L'ADISQ estime également regrettable que RNC souhaite par ce changement de formule, viser un public cible plus âgé, soit les 25-54 ans, plutôt que les 18-34 ans avec lesquels la radio CHOI-FM a toujours eu du succès. L'ADISQ est très déçue que le public jeune soit laissé pour compte par la radio. Il s'agit là d'une autre démonstration que l'ADISQ soumet souvent au Conseil face au fait que la radio commerciale privée se plaint que les jeunes cherchent leur contenu musical ailleurs que chez elles. Ce n'est pas les jeunes qui délaissent la radio mais la radio qui délaissent les jeunes.
28. Pour toutes ces raisons, l'ADISQ est donc d'avis que le CRTC devrait refuser la demande de modification de licence de RNC et exiger de RNC de maintenir la formule musicale actuelle rock alternative de la station CHOI-FM et d'y investir des sommes significatives dans la mise en marché de cette formule. L'ADISQ est en effet d'avis qu'un groupe de l'importance de RNC dispose des ressources financières nécessaires pour soutenir le succès de cette formule musicale.
29. Un exemplaire de la présente intervention a été transmis à la requérante.
30. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse provencher@adisq.com ou par télécopieur au 514.842.7762.
31. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et
directrice générale,



Solange Drouin

Fin du document